

Avant 1952, les sociétés de la Couronne ne payaient pas l'impôt sur le revenu des sociétés. Toutefois, la loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée en sorte que les corporations de propriétaire paient l'impôt sur le revenu gagné à l'égard des années financières commençant après le 1^{er} janvier 1952 de la même manière que toute société privée. Cette modification a pour résultat de rendre les états financiers de ces sociétés de la Couronne plus comparables avec ceux de l'industrie privée avec laquelle, dans certains cas, elles viennent en concurrence et de permettre de mieux apprécier leur rendement.

Les paragraphes suivants exposent brièvement les fonctions des diverses sociétés de la Couronne. Dans certains cas, de plus amples détails sont donnés dans les chapitres traitant les sujets en cause (voir l'Index).

Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent.—L'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent a été établie en vertu d'une loi du Parlement en 1951 (S.R.C. 1952, chap. 242) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954. L'Administration a été chargée de construire, d'entretenir et d'exploiter les installations jugées nécessaires pour assurer et maintenir, soit à elle seule au Canada, soit de concert avec les travaux entrepris aux États-Unis par l'autorité compétente, une voie d'eau profonde, entre le port de Montréal et le lac Érié. L'Administration se compose d'un président, d'un vice-président et d'un membre. Elle relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Air Canada.—Constituée en 1937 sous l'ancien nom «Lignes aériennes Trans-Canada», la Société a pour rôle d'assurer, pour le compte de l'État, un service aérien d'un océan à l'autre du Canada et hors du Canada. La Société assure maintenant le service des voyageurs, du courrier et des marchandises, sur un réseau de lignes nationales de même que des liaisons avec les États-Unis, l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande, la France, la Suisse, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, les Bermudes, les îles Bahamas, la Jamaïque, Antigua, la Barbade et la Trinité. Air Canada relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Arsenaux canadiens Limitée.—Établie en vertu de la loi des compagnies par lettres patentes datées du 20 septembre 1945, la Société est régie par la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État (S.R.C. 1952, chap. 133) et certaines dispositions de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). La Société a été créée pour prendre en charge des installations et du matériel de la Couronne. Elle fabrique des armes portatives et toute une gamme de munitions et de pièces constitutives; elle dispose de moyens étendus pour le chargement ou l'assemblage de pièces d'artillerie, de munitions, de mines, de bombes, de grenades, de fusées et d'autres articles spéciaux, y compris des cônes de choc pour torpilles. Voici les divisions de la Société et l'emplacement de ses installations: Division des arsenaux fédéraux, Québec et Val-Rose (P.Q.); Division des armes portatives, Long Branch (Ont.); Division de chargement, Saint-Paul l'Ermite (P.Q.). La Société relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Industrie en tant que ministre de la Production de défense.

Atomic Energy of Canada Limited.—Constituée en février 1952 en vertu de la loi de 1946 sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1952, chap. 11), la Société a remplacé, le 1^{er} avril 1952, le Conseil national de recherches dans l'exploitation de l'entreprise de Chalk River. Les attributions principales de la société sont: a) l'aménagement économique de l'énergie nucléaire, b) la recherche scientifique et le développement des travaux relatifs à l'énergie atomique, c) l'exploitation de réacteurs nucléaires et d) la production de radio-isotopes et de matières similaires comme les appareils de thérapie au cobalt 60 pour le traitement du cancer. La Société relève du Parlement par le canal du président du Comité du conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles (actuellement le ministre de l'Industrie).

Banque du Canada.—La loi de 1934 (S.R.C. 1952, chap. 13) prévoit la création d'une banque centrale au Canada dont les fonctions consistent à régler le crédit et la monnaie, à contrôler et protéger la valeur extérieure du dollar canadien et à stabiliser la production, le commerce, les prix et l'emploi autant qu'il lui est possible dans le cadre de l'action monétaire. La Banque remplit les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada, gère la dette publique et a seule le droit de mettre des billets en circulation au Canada. Elle est gérée par un conseil d'administration nommé par le gouvernement et composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs; le sous-ministre des Finances est membre du conseil. La Banque relève du Parlement par le canal du ministre des Finances et est régie par sa loi constituante. (Voir le renvoi, p. 141.)

Banque d'expansion industrielle.—Cette banque, filiale de la Banque du Canada, a été constituée en 1944 pour assurer des prêts aux entreprises industrielles qui ne peuvent s'adresser aux institutions de prêts autorisées. (Voir le renvoi, p. 141.)

Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée.—Créée en 1948 en vertu d'une modification à la loi sur le Conseil de recherches (1946), la Société, en tant que filiale du Conseil national